

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **HOTEL HERMITAGE BARRIERE**

5 esplanade Lucien Barrière  
44500 La Baule-Escoublac

Références : SRNT 2025-0624  
Code AIOT : 0006304994

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement HOTEL HERMITAGE BARRIERE implanté 5 esplanade Lucien Barrière 44500 La Baule-Escoublac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOTEL HERMITAGE BARRIERE
- 5 esplanade Lucien Barrière 44500 La Baule-Escoublac
- Code AIOT : 0006304994
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploitait une tour aéroréfrigérante située sur le toit de l'hôtel, qui a été démantelée pour être remplacée par un dispositif adiabatique en fin d'année 2023.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Notification de mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 07/12/2020, article R512-66-1-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-I	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-1	Sans objet
3	Limitation d'accès au site	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-2	Sans objet
4	Suppression des risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-3	Sans objet
5	Surveillance des effets de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notification de la cessation d'activité a bien été transmise, et la mise en sécurité réalisée via le démantèlement de la tour et l'évacuation de l'ensemble des produits inhérent à son fonctionnement. L'information de cette mise en sécurité doit toutefois être transmise pour finaliser la procédure de cessation d'activité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Notification de mise à l'arrêt

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1-I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

**Constats :**

L'exploitant a contacté par mail l'inspection des installations classées en date du 23/02/2024 pour indiquer le remplacement de la tour aéroréfrigérante de l'établissement par un système adiabatique. L'inspection lui a alors indiqué le 05/03/2024, puis le 31/01/2025, de réaliser la notification de la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante classée sous la rubrique 2921.

En amont de la visite, l'exploitant n'avait pas réalisé la notification de cessation d'activité. Cela a été fait à la suite de la visite, et l'exploitant a pu apporter les justificatifs attestant du non-classement du nouveau système adiabatique sous la rubrique 2921. Le point de contrôle est donc conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits nécessaires à l'entretien de la tour aéroréfrigérante avait été évacué de l'installation, que les bidons soient pleins ou entamés. Selon l'exploitant, l'entreprise ORIZON a été chargée de l'évacuation de ces produits. Aucun bordereau d'enlèvement, ou assimilé, n'a pu être fourni par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Limitation d'accès au site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

**Constats :**

L'installation se situait sur le toit de l'établissement, qui est toujours en activité, et dont l'accès est sécurisé via un système de badge limitant l'accès à l'installation, qui a été démantelée pour laisser place au nouveau système adiabatique par ailleurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Suppression des risques incendie et explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-3

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

**Constats :**

Comme indiqué au point précédent, la tour a été démantelée et les produits d'entretien liés à son fonctionnement ont été retirés du site. Il n'y a donc pas de risques d'incendie et/ou d'explosion lié à cet équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des effets de l'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-75-1-IV-4

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Constats :**

L'installation ayant été démantelée et les produits retirés, il n'y a pas lieu de suivre les effets de l'installation sur l'environnement.

L'installation étant positionnée sur le toit de l'établissement, une pollution des sols en lien avec le fonctionnement de cette installation paraît inenvisageable.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
----------------------------------------------

**N° 6 : Notification de mise en sécurité du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article R512-66-1-III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas informé le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de la mise en sécurité du site. Un courrier d'information sera à envoyer sous 30 jours, et une copie de ce courrier sera envoyée à l'inspection des installations classées via l'adresse mail suivante :

srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant reste par ailleurs propriétaire des terrains concernés par la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante.

Le site exploitait une ICPE classée à déclaration au titre de la rubrique 2921. Cette rubrique ne faisant pas partie des rubriques visées dans l'article R512-66-3 du Code de l'Environnement, une attestation de mise en sécurité n'est pas à établir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours